Reçu le

18 JUIL. 2014

C.N.O.M.K.

TRIBUNAL D'INSTANCE
6 bis, Rue Maréchal Foch
BP 1326
65013 TARBES CEDEX

RG N° 11-14-000260

Minute : 554/2014

JUGEMENT

Du : 09/07/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

C/

EXTRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance de TARBES (Hautes-Pyrénées)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 9 Juillet 2014 ;

Sous la Présidence de Gérard PETRICCIUOLO, Juge d'Instance, assisté de Sylvie BOIRON, Greffier ;

Après débats à l'audience du 15 mai 2014, l'affaire a été mise en délibéré à la date du 09/07/2014 ;

A cette date, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au Greffe ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES 120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS 2èME,

représenté par M. ZNIBER EL MOUHABBIS Yassine, muni d'un mandat écrit

D'UNE PART.

ET :

DEFENDEUR(S) :

Madame
DEBAT,

comparante en personne

D'AUTRE PART.

EXPOSE DES FAITS ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par ordonnance du 20 juin 2013 le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a obtenu devant la Juridiction de proximité à l'encontre de Madame une injonction de payer :

-485 € en principal avec intérêts légaux à compter du 26 septembre 2012.

-6,40 € au titre des frais.

Par acte d'huissier du 16 septembre 2013 ladite ordonnance a été signifiée en étude.

Madame a formé opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 octobre 2013.

Le dossier présentant une difficulté juridique sérieuse, la Juridiction de proximité l'a renvoyé devant le Tribunal d'instance.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a développé oralement des conclusions annexées au présent jugement et auxquelles il convient de se référer.

Madame a développé oralement des conclusions annexées au présent jugement et auxquelles il convient de se référer.

MOTIFS DU JUGEMENT

Il convient d'ordonner que les conclusions développées par les parties à l'audience seront annexées au présent jugement.

Sur les fins de non recevoir :

-la capacité d'agir :

L'article L 4321-15 du code de la santé publique institue un conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et, en son sein, une chambre disciplinaire qui est l'organisme d'appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance.

Ainsi le conseil national a nécessairement la personnalité morale et a la capacité à agir en justice.

-la qualité pour agir :

L'article L 4321-16 dispose que le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre,... et détermine les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. D'autre part, il gère les biens de l'ordre.

Le conseil national a donc qualité pour agir en justice en vue du recouvrement des cotisations ordinales.

Il résulte en outre des pièces produites que le président du conseil national représente celui-ci en justice.

Les fins de non recevoir soulevées par Madame seront donc rejetées.

Sur le principal :

L'article L 4321-20 du code de la santé publique prévoit un décret en Conseil d'Etat en vue de déterminer les modalités d'application des articles L 4321-15 à L 4321-19, notamment en matière disciplinaire.

En l'espèce, le litige ne porte pas sur la matière disciplinaire, laquelle relève des instances ordinales et, en dernier ressort, du Conseil d'Etat, mais sur le recouvrement des cotisations fixées par l'Ordre.

En donnant qualité au conseil national pour fixer le montant des cotisations ordinales et en répartir le produit, le législateur a fixé les règles nécessaires à ces opérations, sans que l'absence prétendue d'un règlement d'application empêche la mise en œuvre de la loi.

D'autre part, le montant des cotisations est fixé librement par la conseil national, sans que les textes relatifs à l'Ordre des médecins invoqués par la défenderesse restreignent de manière quelconque cette liberté.

Le mode de calcul des cotisations n'est d'ailleurs pas contesté.

Il sera en conséquence fait droit à la demande en paiement formée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Sur la demande de dommages intérêts :

En soulevant des arguments manifestement inopérants pour éviter de payer une cotisation modique et dont le paiement devrait l'honorer, Madame a fait preuve de résistance abusive, obligeant le conseil national à agir en justice ; la somme de 70 € sera donc octroyée au demandeur.

Sur les frais non compris dans les dépens :

Il paraît inéquitable de laisser à la charge du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes les frais non compris dans les dépens qui ont été exposés ; la somme de 70 € lui sera allouée.

Sur les intérêts :

Les débats étant oraux, les intérêts légaux courront à compter du 15 mai 2014, date de la formulation des demandes de dommages et intérêts et frais non compris dans les dépens à l'audience.

Sur les dépens :

L'article 696 du code de procédure civile stipule que :

"La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie."

Les dépens seront donc mis à la charge de Madame qui succombent.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Vu les articles L 4321-15, L 4321-16, L 4321-20 du code de la santé publique, 1153, 1153-1, 1315 du Code civil, 700, 1405 à 1425 du Code de procédure civile,

Ordonne que les conclusions développées par les parties à l'audience seront annexées au présent jugement.

Déclare recevable l'opposition formée par Madame à l'encontre de l'ordonnance du 20 juin 2013 portant injonction de payer la somme de 485 € en principal et 6,40 € au titre des frais.

Déclare non avenue ladite ordonnance.

Rejette les fins de non recevoir soulevées par Madame .

Condamne Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

-430 € en principal avec intérêts légaux à compter du 26 septembre 2012.

-70 € à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter du 15 mai 2014.

-70 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile avec intérêts légaux à compter du 15 mai 2014.

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

La Greffière

Mme BOIRON

Le Président

M. PETRICCIUOLO

En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et par le Greffier.
Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné,
TARBES, le 15/07/2014

SYLVIE BOIRON
GREFFIER